



Commune de Charrat

Objet

Règlement du plan d'aménagement détaillé (PAD)

« Parc éolien de Charrat »

Décidé par votation populaire le - 5 JUIN 2016

Le Président

Le Secrétaire



Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 1.8.OCT.2017

Homologué par le Conseil d'Etat le 250 -

Droit de sceau: Fr.

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Mandataire

BISA - Bureau d'Ingénieurs SA
Av. du Rothorn 10
3960 Sierre

Auteurs

A-F. Dubuis

Document n°

3/3

Version

Assemblée primaire

Date

Mai 2016

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Art. 1 But du règlement	4
Art. 2 Périmètre du PAD	4
Art. 3 Composition du PAD	4
Art. 4 Bases légales	4
Art. 5 Les secteurs du PAD	4
Art. 6 Secteur d'implantation des éoliennes	4
Art. 7 Secteurs agricoles du PAD	5
Art. 8 Voies de communication historiques (IVS) et voie cyclable cantonale	5
Art. 9 Equipement	5
Art. 10 Eaux de surface et eaux souterraines	6
Art. 11 Prescriptions environnementales	6
Art. 12 Mesures compensatoires	7
Art. 13 Suivi environnemental	7
Art. 14 Installations de chantier	7
Art. 15 Autorisations de construire	7
Art. 16 Etapes de réalisation	8
Art. 17 Dispositions finales	8
Art. 18 Entrée en vigueur	8
Annexe	9

Préambule

Le présent règlement fait partie intégrante du PAD « Parc éolien de Charrat » sis sur la commune de Charrat.

Comme le RCCZ de la commune ne fixe pas de cahier des charges spécifique pour l'élaboration du PAD, la procédure est celle définie aux articles 34 et suivants de la LcAT.

Art. 1 But du règlement

Le PAD précise les mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol. Il a pour but de définir et de coordonner les activités dans le périmètre du PAD et planifie la réalisation d'un parc éolien sur la commune de Charrat. Il définit notamment les différents secteurs et fixe les conditions pour chaque secteur.

Art. 2 Périmètre du PAD

Le plan d'aménagement détaillé s'inscrit dans le périmètre du site reconnu propice par le Conseil d'Etat dans sa décision du 02 février 2011.

Art. 3 Composition du PAD

- a) Le PAD comprend le présent règlement et le plan du PAD.
- b) Il est accompagné du rapport explicatif selon l'article 47 OAT, du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), du plan de raccordement au réseau électrique et des plans de situation précisant les numéros des parcelles concernées avec le nom des propriétaires et la surface correspondante.

Art. 4 Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives aux aménagements projetés.
- b) Pour les dispositions non prévues dans le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) est applicable.
- c) Sont réservées les autres dispositions légales, fédérales, cantonales et communales en relation avec le projet.

Art. 5 Les secteurs du PAD

- a) Le PAD définit des secteurs d'implantation des éoliennes et des secteurs agricoles du PAD.
- b) Les terrains compris dans le périmètre du PAD et non utilisés pour les besoins liés aux éoliennes sont réservés pour l'exploitation agricole du sol.

Art. 6 Secteur d'implantation des éoliennes

- a) Le secteur d'implantation des éoliennes est destiné à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des éoliennes.
- b) Ce secteur comprend également les accès aux éoliennes y compris les aires de stationnement. Toute autre construction est interdite.
- c) Les éoliennes sont à trois pales du type de l'éolienne-test « Adonis ». La hauteur du mât est de 110 mètres au maximum.
- d) Le périmètre de survol de chaque éolienne est inconstructible.

- e) Une fois les éoliennes réalisées, la surface du secteur d'implantation des éoliennes non construite sera remise à l'état initial pour permettre l'exploitation agricole.
- f) En cas de cessation de l'activité du parc, les constructions et installations seront démontées et le secteur sera réaffecté à la zone agricole. Une garantie, sous une forme adéquate, sera transmise à l'autorité compétente en matière de construction par ValEole SA. La forme de la garantie, de même que ses modalités, seront fixées dans les conditions de l'autorisation de construire.

Art. 7 Secteurs agricoles du PAD

- a) Les secteurs agricoles sont destinés aux activités agricoles au sens de l'article 16 LAT qui sont compatibles avec les activités de production d'énergie du parc éolien.
- b) Dans les secteurs agricoles sans survol théorique, toute éolienne est exclue.
- c) Toute construction et transformation sont régies par la législation fédérale.

Art. 8 Voies de communication historiques (IVS) et voie cyclable cantonale

- a) Toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter toute perturbation et toute altération des voies de communication historiques et de la voie cyclable cantonale traversant le périmètre du PAD.
- b) Durant la phase de chantier, le réseau de la voie cyclable cantonale doit être assuré. Un itinéraire de remplacement est à prévoir conformément aux articles 10 et 13 de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML), si les voies de mobilité de loisirs doivent être supprimées temporairement. Pour des raisons de sécurité, les accès cyclistes peuvent être interdits temporairement.
- c) Toute modification d'itinéraires de mobilité de loisir doit suivre la procédure selon la LIML. La voie cyclable cantonale est régie par la loi sur les routes (art. 9bis LR).

Art. 9 Equipement

- a) L'accès au parc éolien en véhicule à moteur se fait par les routes et chemins agricoles existants. Seuls des aménagements mineurs sont entrepris entre le réseau existant et le pied des éoliennes afin de permettre l'accès à ces dernières.
- b) Les raccordements souterrains au réseau électrique existant et les lignes servant à l'évacuation de l'énergie devront être mis en place, selon le plan de raccordement, de manière à répondre aux exigences de limitation préventive des émissions dans les lieux à utilisation sensible (LUS) voisins conformément à l'art. 4 et l'annexe 1 ORNI.
- c) Chaque éolienne est dotée de sa propre station de transformation basse tension / haute tension. Les transformateurs des éoliennes respecteront les valeurs limites d'installation fixées par l'ordonnance sur le rayonnement non ionisant (ORNI).

- d) Les valeurs limites d'immission (VLI) de l'ORNI devront être respectées dans tous les lieux accessibles à proximité des éoliennes et si nécessaire, des mesures devront être proposées (par exemple barrière empêchant l'accès à la zone en dépassement des VLI, etc.).

Art. 10 Eaux de surface et eaux souterraines

- a) Le canal de Quiesses se situe en limite Sud du parc éolien. Le canal et ses berges sont en zone de protection de la nature. Aucune intervention même provisoire n'y est autorisée.
- b) Lors de la phase de construction des éoliennes, le niveau piézométrique de la nappe phréatique sera abaissé pour permettre les travaux. Les eaux pompées seront évacuées conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).
- c) Toute construction dans le secteur Au de protection des eaux souterraines sera soumise à autorisations spéciales selon la LEaux et l'OEaux, qui comprendront notamment les preuves et investigations à effectuer.

Art. 11 Prescriptions environnementales

- a) Un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) est établi parallèlement au présent PAD. Ceci conformément à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).
- b) La société ValEole SA prendra toutes les mesures nécessaires au respect des exigences légales relatives notamment à l'environnement, au bruit, à l'air, aux rayonnements non ionisants, à la protection des eaux, à la protection des milieux naturels et des paysages et à la protection de la faune et de l'avifaune.
- c) Les mesures découlant du RIE et les éventuelles conditions et charges fixées dans le cadre des demandes d'autorisations de construire devront être mises en œuvre. A priori, la vitesse d'enclenchement des éoliennes est fixée à partir d'une vitesse de vent de 4.5 mètres par seconde (m/s), durant les nuits d'avril à octobre, afin de minimiser les impacts sur les chiroptères. Un suivi spécifique du Molosse de Cestoni sera toutefois réalisé sur l'éolienne Adonis durant deux ans avant la construction des nouvelles éoliennes et poursuivi durant trois ans après leur mise en service. En cas de présence avérée du Molosse de Cestoni, la vitesse d'enclenchement et la période d'application (estivale ou annuelle) seront ajustées sans délai sur les bases des relevés effectués.
- d) Le PAD est également concerné par des dangers moyens et faibles d'inondation du Rhône et un danger résiduel de crues du canal. Dans ces secteurs, toutes les constructions devront respecter les mesures constructives définies dans les prescriptions accompagnant les zones de danger.
- e) La terre végétale retirée est stockée durant la phase de chantier. Les zones de stockage des matériaux terreux seront situées sur un sous-sol drainant.
- f) Le degré de sensibilité (DS) au bruit attribué au parc éolien est le DS III, conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 12 Mesures compensatoires

- a) Les nouvelles lignes électriques à construire pour le « Parc éolien de Charrat » seront enfouies. Cet enfouissement sera réalisé, au plus tard, lors de la mise en service du site.
- b) Les mesures compensatoires découlant du RIE et les éventuelles conditions et charges fixées dans le cadre des demandes d'autorisations de construire devront être mises en œuvre.
- c) Un audit des mesures compensatoires sera réalisé deux ans après la mise en service du parc éolien.

Art. 13 Suivi environnemental

- a) Un suivi environnemental et pédologique du chantier est assuré par des bureaux spécialisés.
- b) Un suivi hydrologique du chantier sera effectué de manière à garantir la protection des eaux.
- c) Après la mise en exploitation du site, un suivi scientifique des chiroptères et de l'avifaune sera mis en place pour analyser les impacts du parc éolien sur la faune, avec contrôle de l'efficacité des mesures réalisées.

Art. 14 Installations de chantier

Les installations de chantier font partie de la procédure d'autorisation de construire les éoliennes et les conditions relatives à leur construction seront intégrées dans la décision d'autorisation de construire.

Art. 15 Autorisations de construire

- a) Toutes les constructions ou installations fixes annexes qui seront érigées, transformées, démolies ou reconstruites nécessitent une autorisation de construire conformément à la loi cantonale sur les constructions.
- b) L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC) pour l'ensemble des constructions et installations prévues à l'intérieur du périmètre du PAD, hormis celles qui font partie de l'approbation des plans selon la législation fédérale.
- c) Toute demande d'autorisation de construire sera accompagnée d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE), des demandes d'autorisations spéciales selon l'article 21 OEIE et des investigations nécessaires y relatives.
- d) Les procédures indépendantes obligatoires de demandes d'approbation auprès de l'Inspection fédérale des installations de courant fort (ESTI) demeurent réservées.

Art. 16 Etapes de réalisation

- a) L'éolienne test « Adonis », autorisée le 18 novembre 2008 par la Commission cantonale des constructions, constitue la première étape du parc éolien.
- b) Les autres éoliennes constituent la seconde étape de réalisation du parc éolien.

Art. 17 Dispositions finales

- a) Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux constructions existantes qui subiraient une transformation, un agrandissement ou dont l'affectation serait changée.
- b) Les décisions de l'Autorité compétente prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé au Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification conformément aux dispositions de la loi sur les constructions.
- c) Les émoluments et frais sont réglés selon le règlement communal y relatif.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entreront en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

Charrat, le 2 mai 2016

Annexe

- Plan du PAD à l'échelle 1 :5'000